



Arrêt

**n° 152 817 du 17 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon ce qui ressort de votre dossier administratif, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 3 septembre 1970 à Baleng (arrondissement de Bafoussam, département de la Mifi, province de l'Ouest). Vous êtes femme au foyer.

Vous avez fait vos études en langue anglaise et ce, jusqu'à l'âge de 14 ans. A cette période, vous êtes mariée de force à Monsieur [P.B.], un cultivateur âgé de 64 ans. Votre famille a arrangé ce mariage en raison de sa fortune et son statut social (notable). Vous êtes la plus jeune de ses 5 femmes.

Durant toute la durée de votre vie conjugale avec lui (durant 29 ans), vous subissez des violences domestiques notamment parce que vous n'avez pas fait d'enfant à votre mari.

Le 10 novembre 2013, votre mari décède des suites d'une maladie. Etant sa plus jeune femme et stérile, sa famille vous soumet à un rituel spécifique – vous avez l'obligation de manger sans laver les mains ni le plat, dormez à même le sol pendant une semaine et êtes lavée et épilée par un homme (au lieu d'une femme comme c'est le cas pour vos co-épouses).

Le 18 novembre 2013, vous êtes emmenée de force dans le « La'akam » (qui selon le récit que vous avez fourni, est la maison de noblesse où doivent vivre pendant 9 semaines le successeur et les femmes désignées). A ce moment-là, vous êtes contrainte d'épouser votre beau-fils [T.J.], âgé de 27 ans et mari de deux femmes. Vous refusez de suivre cette pratique du lévirat malgré la pression de votre famille qui ne veut pas rembourser votre dot. Vous subissez des pressions de toute votre communauté (même le chef du village [N.T.G.A.] est favorable à votre remariage) à cause de l'influence de votre belle-famille dans la région. Vous craignez également qu'on vous lance des malédictions à cause de votre refus. La nuit, vous êtes agressée sexuellement par votre beau-fils qui vous bat et vous menace de mort quand vous refusez ses avances.

Le 25 novembre 2013, vous portez plainte auprès de la gendarmerie contre cette pratique du lévirat. Celle-ci refuse d'acter votre plainte en disant que c'est une affaire à régler en conseil de famille. Le soir-même, vous êtes violemment battue par votre beau-fils qui a appris votre visite à la gendarmerie. Il dit que vous ne pourrez rien faire contre lui. Vous tombez évanouie suite à ses coups. Vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Après votre retour au domicile conjugal, vous êtes séquestrée, ne pouvant sortir que pour faire vos besoins. Vous décidez de fuir.

Le 9 décembre 2013, votre beau-fils, arrivé déjà ivre, porte atteinte à votre intégrité physique et s'endort profondément. Vous profitez de cette occasion pour prendre les clefs de la porte dans sa poche et quittez la maison. Vous marchez jusqu'au domicile de votre oncle, habitant au quartier Tchoukouogan. De là, vous apprenez que le Tribunal coutumier vous a condamnée en date du 15 décembre 2013 suite à la plainte de votre belle-famille ; vous êtes accusée d'être à l'origine de la mort de votre mari.

Le 17 décembre 2013, votre beau-fils Josué arrive chez votre oncle avec une convocation vous invitant à vous présenter à la brigade deux jours plus tard. Il ordonne à votre oncle de vous retrouver, sachant que celui-ci vous a toujours soutenu.

Le 19 décembre 2013, il revient chez votre oncle avec une nouvelle convocation invitant à vous présenter le lendemain. Craignant pour votre sécurité, votre oncle décide alors de vous envoyer à Douala où dès votre arrivée, le pasteur Philippe vous dit qu'il s'est entendu avec votre oncle pour vous faire quitter le pays afin d'échapper à votre belle-famille.

Le 21 décembre 2013, vous quittez le Cameroun par avion en compagnie d'un passeur. Le 23 décembre 2013, vous demandez l'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime ne pas pouvoir faire droit à votre demande dès lors que vous avez refusé de collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile et que, partant, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer valablement sur la réalité de ces faits de persécutions allégués. Vous avez en effet refusé de participer à une nouvelle audition au Commissariat général comme il vous a été demandé lors de votre entretien du 13 octobre 2014 (voir ladite audition au CGRA, pages 5-6). Votre refus a pour conséquence que le CGRA ne dispose principalement que de votre récit écrit envoyé par votre avocat en date du 25 juillet 2014 pour établir la crédibilité de faits de persécutions dont vous auriez été victime. Il estime dès lors que vous n'avez pas rempli vos obligations, en tant que demandeur d'asile, de collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, le CGRA constate que vous n'avez pas pu être auditionnée lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 23 décembre 2013. Vous requerez l'assistance d'un interprète qui parle la langue bamiléké (et plus précisément le baleng) selon ce qui est

indiqué dans votre annexe 26. Comme aucun interprète n'a été trouvé, votre dossier est transmis au CGRA sans que vous soyez interviewée au préalable.

Le 7 avril 2014, vous avez été invitée à vous présenter au CGRA ; sur votre convocation, il vous est demandé de venir avec votre propre interprète, comme l'autorise l'art. 20 §3 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette audition a été annulée suite à votre demande. Selon ce qui ressort d'un échange de courriels avec le centre où vous résidez (OC Lint), vous allez rencontrer un homme à l'église en date du 20 avril 2014 et vous allez, à ce moment, lui demander d'être votre interprète (voir échange de mails de Oc Lint joint à votre dossier).

Le 17 juillet 2014, vous êtes à nouveau convoquée au CGRA et invitée à venir accompagnée de votre propre interprète. Un fax daté du 14 juillet 2014 envoyé par votre avocat mentionne que, malgré vos recherches soutenues, vous n'avez toujours pas d'interprète. Cependant, étant donné que vous étiez présente (ainsi que votre avocat), l'officier de protection en charge de votre dossier vous a reçue (de 8h55' à 9h30'). Vous lui expliquez les motifs pour lesquels vous êtes sans interprète : « J'ai dit au centre que je vais aller voir à mon église et que je vais voir si je peux trouver qqn qui parle ma langue mais je n'ai pas dit que j'ai trouvé qqn. J'ai dit cela pour annuler l'audition du 4 avril » (page 3). Lors de cet interview, l'officier de protection vous a parlé principalement en français et un peu en anglais. Vous déclarez comprendre un peu le français mais préférez répondre en anglais. Il vous est alors demandé de relater les faits à la base de votre demande d'asile par écrit.

A cet égard, il importe de noter que le CGRA a respecté toute la procédure légale. Il ressort en effet de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement que « si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète ». L'article 20 §3. du même arrêté royal stipule que « s'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition ». En l'occurrence, en date du 7 avril 2014 et en date du 17 juillet 2014, vous avez été invitée à venir à ces auditions accompagnée de votre propre interprète ce que vous n'avez pas fait en l'espèce. Dans ce cas, l'art 20 dudit arrêté royal prévoit : « Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession ».

En l'occurrence, en date du 25 juillet 2014, vous avez remis, par l'intermédiaire de votre avocat, un récit de trois pages dactylographiées et rédigées en français. Il n'est cependant nullement mentionné dans quelles conditions ni avec quels moyens, ce récit a été réalisé. Vous êtes alors invitée, pour la troisième fois, à venir au CGRA avec votre propre interprète en date du 13 octobre 2014, ce que vous n'avez toujours pas fait, n'ayant trouvé personne pouvant exercer cette fonction. La question vous a alors été posée, ainsi qu'à votre avocat, sur la manière dont a été rédigé le rapport ; il en ressort que vous avez parlé en anglais avec votre avocat, qui a ensuite traduit et mis en page vos déclarations en français (audition du 13 octobre 2014, page 3). Au vu du rapport remis, le CGRA constate que vous avez une connaissance suffisante de la langue anglaise pour relater les faits à l'origine de votre fuite hors du Cameroun.

Il ressort également de votre entrevue du 13 octobre 2014 que vous avez été scolarisée en anglais jusqu'à l'âge de 14 ans et que vous comprenez le français même si le Commissariat général veut bien admettre que vous ne le maîtrisez pas. Estimant que les éléments en sa possession ne sont pas suffisants pour évaluer correctement votre demande d'asile, il vous a été demandé de refaire une audition avec un autre officier de protection qui maîtrise le français et l'anglais. Or, vous refusez cette solution, craignant que l'agent du CGRA ne vous comprenne pas ou ne prenne pas le temps de vous écouter comme l'a fait votre avocat (audition au CGRA, page 5).

Ces motifs sont de simples suppositions de votre part qui ne reposent sur rien de concret, d'autant plus que vous avez déjà été convoquée à trois reprises au CGRA. Malgré l'insistance de l'officier de protection et l'assurance que votre demande sera traitée avec professionnalisme, vous persistez dans votre refus (une pause vous a été accordée afin d'en discuter avec votre conseil). Dans de telles

conditions, le CGRA considère qu'il a mis tous les moyens en oeuvre afin de traiter votre requête selon les procédures légales et que votre refus d'être auditionnée est assimilable à un défaut de collaboration, incompatible avec l'attitude d'une personne qui se réclame d'une protection internationale. Par votre refus d'être auditionnée dans de meilleures circonstances, vous avez failli à l'obligation qui vous incombe, en tant que demandeuse d'asile, de prêter votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête.

Pour le surplus, les informations objectives en notre possession (COI Focus. Cameroun. Langues parlées à Baleng, joint au dossier), indiquent que « tous les Camerounais sont au moins bilingues : ils connaissent tous leur langue maternelle et une « langue importée », soit le français ou l'anglais et, dans une proportion de 50%, le pidgin english, ce qui équivaldrait alors à un trilinguisme ». Le rapport mentionne aussi l'avis de Monsieur Dieudonné Toukam, traducteur et auteur de plusieurs ouvrages sur le peuple bamiléké et originaire de Bafoussam qui dit : « quasiment tout le monde parle le français à Baleng. Le taux de personnes parlant de français est moindre chez ceux qui n'ont pas été à l'école. Ceux qui ne parlent pas le français parlent le pidgin english . (...) De manière générale, l'anglais a eu une grande influence sur les langues bamilékés, plus que le français. Aujourd'hui, le français est toutefois devenu dominant à Baleng. Ces informations renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez une connaissance suffisante de la langue anglaise (et dans une moindre mesure, de la langue française) pour être capable de fournir une audition dans ces deux langues comme il vous a été demandé.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucune preuve documentaire pertinente à l'appui de votre dossier.

Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse; en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Il vous appartient dès lors, que ce soit par vos déclarations ou par tout autre moyen de preuve, de convaincre l'autorité compétente que vous avez la qualité de réfugié. Quod non en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez remis aucun élément de preuve permettant d'attester votre identité et votre nationalité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, en l'occurrence le Cameroun, fait défaut. En ce qui concerne l'acte de naissance déposé dans votre dossier administratif, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucun élément biométrique - et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

D'autre part, vous n'avez remis aucun document pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits relatés, que ce soit relatif à votre mariage avec Boniface ou votre remariage avec son fils, et ce, alors que vous résidez en Belgique depuis presque une année. Or, vous avez quitté votre pays avec l'aide de votre oncle et de son ami pasteur ; il vous est loisible de les contacter afin d'obtenir des éléments de preuve. Une telle attitude montre un manque d'initiative et un manque d'intérêt à fournir aux autorités belges les informations nécessaires au traitement de votre dossier, peu compatibles avec votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences dans le récit écrit que vous avez envoyé en date du 25 juillet 2014 qui remettent en cause la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, vous avez mentionné au point 4 de votre récit : « on m'a pris par la force pour m'emmener dans la case appelée LAKAM (c-à-d, la maison de noblesse où doit vivre pendant 9 semaines le successeur et les femmes désignées) apprêtée pour la circonstance. Et c'est à ce moment-là qu'on m'oblige d'épouser mon beau-fils ». Or, selon les informations objectives en possession du CGRA, le La'akam est un lieu sacré, réservé uniquement au chef d'un village avant son intronisation (voir informations jointes dans la

farde bleue). C'est notamment ce qui est mentionné dans les deux articles concernant le chef de votre village, Monsieur [N.T.G.A.], lors de son « arrestation » en tant que successeur à la mort de son père.

De plus, si vous êtes emmenée au La'akam le 18 novembre 2013 et que vous êtes contrainte d'y rester durant 9 semaines (durant lesquelles vous êtes mariée de force à votre beau-fils), il est alors incohérent en terme de chronologie, que vous soyez déjà sortie du La'kam en date du 25 novembre 2013 quand vous êtes allée porter plainte à la gendarmerie.

De même, le Commissariat général trouve peu crédible que vous soyez allée porter plainte auprès de vos autorités nationales contre le lévirat en date du 25 novembre 2013 mais que vous n'avez pas requis leur protection lorsque votre deuxième « mari forcé » vous a battue à mort, selon vos dires, au point que vous êtes tombée évanouie et avez été hospitalisée durant plusieurs jours.

Il faut également relever votre manque d'empressement à échapper à votre premier mariage forcé alors que vous auriez été maltraitée durant toute votre vie commune avec Boniface, avec qui vous seriez restée mariée durant 29 années.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour de plus amples instructions.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir ; un article intitulé, « La torture une réalité & #171 ; banale & #187 ; une impunité systématique » du 29 octobre 2003 publié sur le site www.fidh.org ; un document intitulé « Commission de l'immigration et du statut

de réfugié du Canada - Réponses aux demandes d'information» du 20 septembre 2012 publié sur le site www.irb-cisr.gc.ca; un article intitulé « C'est quoi le La'akam ? », du 4 septembre 2012 et publié sur le site www.guide.mboa.info ; un article intitulé « Us est coutumes Opératrice économique, elle sort du la'akam » du 11 décembre 2010 et publié sur le site www.fr-facebook.com.

4.2 Le 2 juillet 2015, la partie requérante a fait parvenir par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants ; l'acte de mariage de la requérante ; l'acte de décès de l'époux de la requérante ; le certificat médico-légal de la requérante du 3 décembre 2013 ; une convocation du 17 décembre 2013 ; une convocation du 19 décembre 2013 ; une lettre de témoignage du 17 décembre 2014 de [K.R.] accompagnée de sa carte d'identité ; une lettre de [T.C.] du 17 décembre 2014 accompagnée de sa carte d'identité ; un article intitulé « Les règles de succession en pays Bamileké – Le Laa kam (Réservé aux notables et aux Fô) » du 24 décembre et publié sur le site www.fr-fr.facebook.com; cinq photographies.

4.3 Le 8 septembre 2015, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un certificat médical du 6 août 2015.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce la partie défenderesse constate que la requérante a refusé de collaborer à l'établissement des faits à la base de sa demande d'asile et qu'elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de se prononcer valablement sur la réalité des faits de persécution alléguées. Elle relève des invraisemblances et des incohérences dans le récit écrit que la requérante a envoyé en date du 25 juillet 2014 qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. Elle observe encore que la requérante n'a fourni aucune preuve documentaire pertinente à l'appui de son dossier d'asile. La partie défenderesse estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5 D'emblée, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pas mis d'interprète en langue baleng à disposition de la requérante. Ainsi, le Conseil considère que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de recours, aucune disposition légale n'impose explicitement à la partie défenderesse de fournir les services d'un interprète aux demandeurs d'asile dans la langue demandée par ces derniers.

Ensuite, le Conseil rappelle que le paragraphe 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que :

« S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. »

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession. »

Dans le rapport au Roi, il est indiqué au sujet de l'article 20 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « *Il peut arriver, exceptionnellement, que le Commissariat général ne parvienne pas à trouver un interprète maîtrisant la langue demandée par le demandeur d'asile (par exemple, lorsqu'il s'agit d'une langue ou d'un dialecte peu répandu). Dans ce cas, le Commissaire général ou son délégué demande, dans la convocation, au demandeur d'asile de se faire accompagner par son propre interprète. Si le demandeur d'asile ne trouve pas d'interprète maîtrisant la langue demandée par lui, le Commissaire général ou l'un de ses adjoints peut prendre une décision sans entendre l'intéressé mais pour autant seulement que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si toutefois le demandeur d'asile ne peut pas ou ne veut pas donner suite à la possibilité qui lui est ainsi offerte, le Commissaire général pourra valablement statuer sur base des éléments qu'il possède ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la procédure mise en place par cet article a été scrupuleusement respectée. En effet, le Conseil observe que la requérante a sollicité l'aide d'un interprète baleng depuis le début de sa procédure (dossier administratif, pièces 22), mais qu'elle n'a jamais pu en bénéficier, la partie défenderesse n'ayant pas trouvé d'interprète maîtrisant cette langue (dossier administratif/ pièce 21). Le Conseil constate que dans la convocation qui a été envoyée à la partie requérante le 27 juin 2014, la partie défenderesse mentionne expressément son impossibilité de fournir un interprète en langue baleng et la nécessité pour la requérante d'en trouver un, soi même. Dans un courrier du 14 juillet 2015, la requérante a indiqué à la partie défenderesse qu'elle ne trouvait pas d'interprète. Lors de sa première audition du 17 juillet 2014, confrontée au fait que la requérante n'avait pas pu trouver d'interprète, l'agent de protection du Commissariat général lui a proposé de consigner par écrit ses déclarations dans un rapport écrit ; l'agent lui laissant par ailleurs un délai de quinze jours pour ce faire. Le 25 juillet 2014, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse le récit écrit demandé. Le 13 octobre 2014, lors de la seconde audition de la requérante, des précisions ont été apportées par le conseil de la requérante quant à la manière dont il s'y est pris pour rédiger ce rapport écrit. Constatant que le conseil de la requérante s'était exprimé en anglais et en français pour rédiger ce rapport, la partie défenderesse a proposé à la requérante de la réauditionner car le récit qu'elle avait fait parvenir n'était pas suffisant ; ce qu'elle a refusé car ne souhaitant pas être entendue en anglais et préférant que l'agent prenne une décision sur la seule base des éléments figurant dans le rapport écrit (dossier administratif/ pièce 6/ rapport d'audition du 13 octobre 2014/ pages 6). Partant, le Conseil estime que la procédure prévue à l'article 20 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été respectée par la partie défenderesse.

5.6 Toutefois, le Conseil estime, en l'état actuel, ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, il observe que la partie requérante a déposé de nombreux nouveaux documents en annexe à sa requête, par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} juillet 2015, ainsi que lors de son audience du 8 septembre 2015 (*supra*, points 4.1 à 4.3).

En particulier, il ressort notamment du récit écrit du 25 juillet 2015 que la requérante déclare avoir été mariée de force à [P.B.] en 1984 ; que ce mariage forcé a pris fin avec la mort de son époux le 13 novembre 2013. En outre, le Conseil relève qu'il ressort toujours du récit écrit que la requérante a été hospitalisée à partir du 25 novembre 2013 après avoir subi des violences de la part du fils que son époux a eu d'une autre union et avec lequel elle a été contrainte de se marier.

Les documents que la requérante a fait parvenir au Conseil, à savoir notamment l'acte de mariage, l'acte de décès, la copie du rapport médical du 3 décembre 2013 et le certificat médical du 6 août 2015 semblent attester que la requérante a été mariée à un certain [P.B.], que ce dernier est décédé le 10 novembre 2013 et qu'en outre elle a été effectivement hospitalisée du 25 novembre 2013 au 3 décembre 2013.

Le Conseil relève également que les autres articles que la requérante a annexés à sa requête au sujet des rites du La' akam et le témoignage qu'elle a également fait parvenir à ce sujet semblent, à première vue, de nature à contredire ou à nuancer les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au fait que ce rite soit réservé uniquement au chef de village.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'interrogée à l'audience, la requérante a pu s'exprimer en « *pidgin english* » (anglais simplifié) et que ses déclarations trouvent écho à son récit écrit du 25 juillet 2015.

Partant, le Conseil estime dès lors ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Il juge nécessaire de réentendre la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a obtenu ces documents et quant aux faits de persécution qu'elle invoque et ce, à l'aune de l'ensemble de ces nouveaux documents.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un examen de la crédibilité des déclarations de la requérante, au regard des nouveaux documents qu'elle a déposés, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN